

Le 9 mars 2021

Par courriel : cet@assnat.qc.ca

Madame Claire IsaBelle, présidente
Commission de l'économie et du travail
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Projet de loi n° 78 intitulé *Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises*

Madame la Présidente,

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du projet de loi n° 78 intitulé *Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises* (ci-après le « projet de loi ») qui a été présenté à l'Assemblée nationale par M. Jean Boulet, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le 8 décembre 2020.

Depuis plusieurs années, le Barreau du Québec suit les différentes initiatives visant à améliorer la transparence corporative afin de favoriser la lutte contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal abusif. Plusieurs progrès ont été faits en ce sens, notamment en modifiant les lois fiscales et, au niveau fédéral, en imposant de nouvelles obligations aux sociétés par actions constituées en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*¹.

Nous comprenons que le projet de loi s'inscrit dans cette lignée et propose d'obliger les sociétés assujetties à la *Loi sur la publicité légale des entreprises*² de fournir au Registraire des entreprises (ci-après le « REQ ») plus d'informations sur leur actionnariat et les bénéficiaires ultimes afin de permettre un meilleur contrôle des sociétés assujetties en facilitant la tenue d'enquêtes par Revenu Québec ou par un autre organisme chargé de l'application de la loi.

Le Barreau du Québec appuie cet objectif, mais souhaite formuler certains commentaires afin de bonifier le projet de loi et ainsi contribuer à sa mise en œuvre pour que cette réforme soit efficace et puisse porter fruit.

¹ L.R.C. 1985, c. C-44 (ci-après la « LCSA »).

² RLRQ, c. P-44.1 (ci-après la « LPLE »).

Notion de « bénéficiaire ultime » introduite dans la LPLE

Nouvel article 0.3 de la LPLE proposé par l'article 1 du projet de loi

0.3. Dans la présente loi, on entend par « bénéficiaire ultime » une personne physique qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° elle est la détentrice, même indirectement, ou la bénéficiaire d'un nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qui lui confère la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote afférents à celles-ci;

2° elle est la détentrice, même indirectement, ou la bénéficiaire d'un nombre d'actions, de parts ou d'unités d'une valeur correspondant à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les actions, parts ou unités émises par l'assujetti;

3° elle exerce le contrôle de fait de l'assujetti;

4° elle est le commandité d'une société en commandite.

Lorsque des personnes physiques détenant des actions, des parts ou des unités de l'assujetti ont convenu d'exercer conjointement les droits de vote afférents à celles-ci et que cette entente a pour effet de leur conférer ensemble la faculté d'exercer 25 % ou plus de ces droits, chacune d'elles est considérée être un bénéficiaire ultime de l'assujetti.

Dans le cas d'une personne physique exploitant une entreprise individuelle, celle-ci est présumée en être le seul bénéficiaire ultime, à moins qu'elle ne déclare le contraire.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres conditions selon lesquelles une personne physique est considérée être un bénéficiaire ultime.

Nous appuyons l'objectif du projet de loi d'obliger les sociétés assujetties à la LPLE de fournir au REQ des informations sur les « bénéficiaires ultimes » de la société. Ces informations sont très utiles aux forces de l'ordre et à d'autres organismes chargés de l'application d'une loi qui pourront plus facilement enquêter et réprimer des pratiques fiscales ou financières douteuses, voire illégales.

Toutefois, bien que le projet de loi tente de définir ce que constitue un « bénéficiaire ultime » dans le cadre de l'application de la LPLE et des nouvelles obligations de divulgation prévues, il n'en demeure pas moins que ces notions demeurent floues.

En effet, la définition de « bénéficiaire ultime » ajoute plusieurs nouveaux concepts à la LPLE dont la « détention indirecte d'actions », le « bénéficiaire d'un nombre d'actions » et le « contrôle de fait ». Ces notions sont étrangères aux lois encadrant les personnes morales et même aux lois fiscales.

Elles sont également assorties de sanctions sévères en cas de manquement. En effet, la LPLE prévoit des sanctions pour les sociétés qui y font défaut, comme des pénalités administratives³, des poursuites pénales assorties d'amendes⁴ et même la radiation de la

³ Art. 86 à 88 de la LPLE.

⁴ Art. 152 et suivants de la LPLE.

société du REQ⁵. De plus, ces renseignements seront opposables aux tiers à compter de la date où elles sont inscrites à l'état des informations et feront preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi⁶, ce qui pourrait engager la responsabilité civile de la société.

Il peut donc devenir ardu pour un administrateur de remplir ces nouvelles obligations prévues par la loi puisque la notion de « bénéficiaire ultime » demeure floue et que les renseignements requis émanent habituellement de tiers et peuvent parfois être difficilement validés par la société ou ses administrateurs.

Le Barreau du Québec comprend la nécessité de punir la société et ses administrateurs qui n'auraient pas fait preuve de diligence raisonnable lors de la collecte d'informations concernant les « bénéficiaires ultimes ». Nous croyons toutefois que les détenteurs de ces renseignements (les « bénéficiaires ultimes » en tant que tels) devraient être visés par une infraction spécifique s'ils ne collaborent pas ou bien s'ils fournissent des renseignements incomplets, erronés ou faux. Ces comportements devraient donc faire l'objet d'infractions particulières dans la LPLE ou dans une autre loi pertinente.

Nature des informations pouvant être consultées au REQ

Art. 33 de la LPLE modifié par l'article 8 du projet de loi

33. La déclaration d'immatriculation de l'assujetti contient :

1° ses nom, domicile et, dans le cas d'une personne physique, date de naissance ainsi que, s'il a déjà été immatriculé, son numéro d'entreprise du Québec; [...]

Elle contient en outre, le cas échéant : [...]

2.1° les nom, domicile et date de naissance des bénéficiaires ultimes ainsi que, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, le type de contrôle exercé par chacun d'eux ou le pourcentage d'actions, de parts ou d'unités qu'ils détiennent ou dont ils sont bénéficiaires;

2.2° la date à laquelle une personne physique est devenue un bénéficiaire ultime et, le cas échéant, celle à laquelle elle a cessé de l'être; [...]

Le projet de loi propose d'ajouter la date de naissance de toute personne physique dont le nom doit apparaître au REQ à titre de renseignement devant être fourni, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle, d'un actionnaire, d'un administrateur ou d'un bénéficiaire ultime. De plus, le nom d'une personne physique pourra faire partie d'un regroupement d'informations ou lui servir de base, notamment lors d'une recherche au REQ⁷.

Le Barreau du Québec s'interroge sur la nécessité d'inscrire tous ces renseignements au REQ, en cette ère où la protection des renseignements personnels est reconnue comme un enjeu fondamental. Il est, selon nous, risqué de rendre facilement accessible à tous la combinaison sensible du nom, de la date de naissance et de l'adresse d'une personne physique par le biais d'une recherche sur le site Web du REQ.

⁵ Art. 73 de la LPLE.

⁶ Art. 98 de la LPLE modifié par l'article 15 du projet de loi.

⁷ Art. 17 du projet de loi qui modifie l'article 101 de la LPLE.

À titre d'exemple, la LCSA prévoit que l'équivalent des informations sur les « bénéficiaires ultimes », c'est-à-dire le registre des « particuliers ayant un contrôle important d'actions de la société » n'est accessible qu'à une liste limitative de personnes ou d'organismes :

- ✓ Les organismes d'enquête⁸ :
 - Les forces policières;
 - L'Agence du revenu du Canada et tout organisme provincial ayant des responsabilités semblables;
 - Les organismes réglementaires investis de pouvoirs d'enquête.

- ✓ Les actionnaires et les créanciers de la société ainsi que leurs représentants personnels, mais seulement pour les fins suivantes⁹ :
 - Des tentatives en vue d'influencer le vote des actionnaires de la société;
 - De l'offre d'acquérir des valeurs mobilières de la société;
 - De toute autre question concernant les affaires internes de la société.

Sans qu'elle constitue une panacée, la solution retenue dans la LCSA permet d'éviter qu'une combinaison de renseignements personnels sensibles, tels que le nom, la date de naissance et l'adresse soit utilisée à mauvais escient par des acteurs qui auraient réussi à copier les données du REQ ou à les récupérer subrepticement.

Le Barreau du Québec suggère que ce soit uniquement certaines entités reconnues, telles que les forces policières, les agences du revenu et les organismes réglementaires qui puissent consulter ces informations. En effet, ce sont ces entités qui sont chargées de l'application de la loi et qui ont donc un intérêt à connaître ces informations. Ce sont également ces entités qui peuvent mener des enquêtes et lutter contre l'évitement fiscal agressif, l'évasion fiscale et les autres activités criminelles qui justifient l'action du gouvernement.

En espérant le tout utile à votre réflexion, veuillez accepter, Madame la Présidente, nos salutations distinguées.

Le bâtonnier du Québec,



Paul-Matthieu Grondin
PMG/NLA
Réf. 443

⁸ Art. 21.31(2) de la LCSA.

⁹ Art. 21.3(5) de la LCSA.